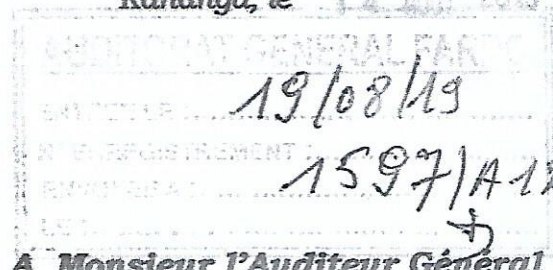


**ORDRE DES AVOCATS
BUREAU DE CONSULTATIONS
GRATUITES DU KASAI CENTRAL**

N/Réf. : 0801/BR-K.C./BCG/PRES/2019

Kananga, le 14 Aout 2018



**A Monsieur l'Auditeur Général
des FARDC
à KINSHASA/GOMBE.**

Concerne : **PLAINTE A CHARGE DE :**

- Général de Brigade ASUMANI KUMBA ISSA, Commandant du Secteur Opérationnel Grand Kasai ;
- Commandant de la Légion nationale d'intervention ;
- Colonel François MUHIRI, Commandant Adjoint du 2101 Régiment chargé des opérations ;
- Colonel Isaac SAFARI 2101 Régiment ;
- Colonel Jean de Dieu MAMBWENI chargé du Service social des FARDC ;
- Major MAISHA, Commandant Bataillon du 2101 Régiment ;
- Monsieur Justin MILONGA, Vice-gouverneur honoraire de la Province du Kasai Central.

Monsieur l'Auditeur général,

Nos clients, victimes indirectes, dont les identités sont mieux reprises dans le tableau joint à la présente, vous saluent très respectueusement, et vous exposent avec amertume et larmes aux yeux ce qui suit :

1. Au cours du mois de mars 2017, la tentative de désarmement des miliciens KAMUINA NSAPU mise en œuvre par le Conseil provincial de sécurité avait échoué ;
2. Suite à cet échec, et à des affrontements dans la ville de Kananga entre les miliciens et les forces de défense et de sécurité, ces dernières avaient lancé, le 28 mars 2017, une opération « porte à porte » dans la Commune de NGANZA, située dans la ville de KANANGA, dans la Province du Kasai central, pendant plusieurs jours ;
3. Les forces de défense et de sécurité, en l'occurrence, celles du commandement du Secteur opérationnel grand Kasai, de la Légion nationale d'intervention et du Bataillon 2101 Régiment se sont introduites de force dans leurs habitations et ont commis des atrocités multiformes ;
4. En effet, au cours de cette attaque, ils ont tiré à balles létales sur les victimes directes dont les noms sont indiqués à l'annexe de cette plainte ;

J.-M. M

5. *les cadavres de certaines victimes tuées lors de cette expédition punitive ont été enterrés soit dans les fosses communes, soit dans les tombes parcellaires tel que le démontre les renseignements versés au dossier ; tandis d'autres ont été indignement jetés dans les véhicules des militaires et amenés vers des destinations inconnues ;*
6. *Comme si cela ne suffisait pas, les militaires les ont dépouillés de leurs divers biens et ont violé collectivement des femmes, tel que renseigné dans la rubrique observation du tableau sus évoqué ;*
7. *Ces actes ignobles qui défient toute imagination et qui heurtent profondément la conscience humaine constituent une violation grave des droits de l'homme et du Droit international humanitaire qui peuvent être qualifiés de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité visés par les articles 7 - 1 a du Statut de Rome et 222 - 1-1 du Code pénal congolais livre II ;*
8. *Etant donné que les Autorités politiques et les Responsables de forces de défense et de sécurité dont les noms sont mieux identifiés sous rubrique ne pouvaient pas ignorer l'ampleur de cette opération, et qu'il est difficile de concevoir qu'une telle opération ait pu être conduite sans autorisation préalable, nos clients vous saisissent en vue d'engager leur responsabilité pénale ;*
9. *Attendu que ce comportement leur a causé un préjudice physique, matériel, moral, psychique et psychologique énorme, ils vous supplient de leur rendre la meilleure justice.*

Pour le collectif des avocats des victimes.

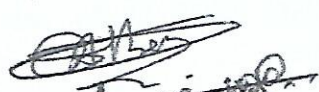
1. **Bâtonnier Dominique KAMBALA**




2. **Maitre Robert MBUMBA**



3. **Maitre Albert NKASHAMA**

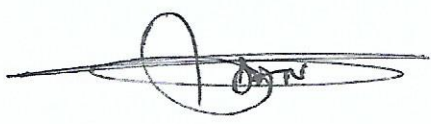


4. **Maitre Joseph TSHIMANGA**



5. **Maitre Daniel MAKOLO**

6. **Maitre Daniel NDUMBI**





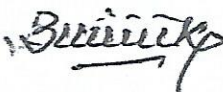



7. **Maitre Joseph BIDUAYA**

8. **Maitre Martin NDAYI**



9. **Maitre Monique NZEBA**




10. Maître Médard MUEPU 
11. Maître Grace KONKOLONGO
12. Maître Remy KASANDA 
13. Maître Bernard KANDAU 
14. Maître Clément TSHINUANI 
15. Maître Dieudonné MUKADI 
16. Maître Gentil MUSUNGAYI
17. Maître Patrick KASENGA
18. Maître Ally TSHITENGE 
19. Maître John MUDE 